

Commune de Barsac

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2023

PROCES VERBAL

Nombre de Conseillers

 En exercice
 19

 Présents
 16

 Votants
 18

Date de convocation : le 1 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 07 du mois de décembre à 18 h 30

Le Conseil municipal de la commune de Barsac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de M. Dominique CAVAILLOLS, Maire.

PRESENTS: M. Dominique CAVAILLOLS, M. Philippe BLOCK, Mme Katell BEDOURET-EYHARTZ, M. Xavier MUSSOTTE, Mme Virginie CAILLIEZ, M. Mathias LOUIS, M. Cédric PRAT, M. Cyril CAILLIEZ, Mme Corine BONNESOEUR, Mme Charlotte LAPERGE, M. André DUBOURDIEU, M. Damien AUDEMA, M. Patrick GRASZK, M. Benoît TRABUT-CUSSAC, M. Michel GARAT, Mme Pascale NION.

POUVOIRS : M. Mohameth TRAORE donne pouvoir à M. Dominique CAVAILLOLS, Mme Sandra CHADOURNE donne pouvoir à Mme Pascale NION.

ABSENT: Mme Isabelle ROY

Secrétaire de séance : M. Cyril CAILLIEZ

POUR: 18 - CONTRE: 0. - ABSTENTION: 0

Ouverture de la séance à 18 h 33

Monsieur le Maire propose de procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 novembre 2023.

Le procès-verbal ayant été diffusé aux Conseillers municipaux préalablement, il n'en est pas donné lecture en séance.

Monsieur GARAT informe que les PV doivent être diffusés en ligne après avoir été votés. Il indique que ses observations ont été prises en compte dans le PV mis au vote. Cependant, il n'approuve pas le PV en l'état.

POUR: 15 - CONTRE: 3. - ABSTENTION: 0

Le procès-verbal est approuvé à la majorité.

Ordre du jour :

- D 70 COUP DE POUCE 2023-2024
- D 71- SIGNATURE CTG 2023-2027
- D 72 : ADHÉSION AUX DISPOSITIFS DE MÉDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)
- D 73: RECOURS A DES VACATAIRES POUR ASSURER LA MISSION DE RECENSEMENT
- D 74 : DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE L'ÉNERGIE ZAENR
- D 75. ASSAINISSEMENT : TARIFS ABONNEMENT ET CONSOMMATION ASSAINISSEMENT 2024
- D 76: DM SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CCAS
- D 77- ELECTION D'UNE NOUVELLE ADJOINTE AU CCAS SUITE A DEMISSION
- D 78: INDEMNITE DU NOUVEL ADJOINT ET DES NOUVEAUX CONSEILLERS DELEGUES

Arrivée de Madame Katell BEDOURET-EYHARTZ à 18h38.

D 70 - SUBVENTION COUP DE POUCE AUX FAMILLES 2023- 2024

Monsieur le Maire rappelle que comme les années précédentes, la commune renouvelle le dispositif du coup de pouce aux familles qui vise à encourager et soutenir l'inscription des enfants de 3 à 13 ans dans des clubs sportifs ou culturels de la commune.

Voici le détail par associations des enfants ayant bénéficié du dispositif (enfants domiciliés sur la commune) :

• Judo Club: 16 enfants

Le montant des subventions attribuées est le suivant :

• Judo Club : $16 \times 25 = 400 \text{ euros}$

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la proposition et charge Monsieur le Maire de signer tout document afférent à cette convention

- POUR: 18. - CONTRE: 0 - ABSTENTION: 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur GRASZK demande si d'autres associations ont fait la demande? Monsieur BLOCK et Monsieur le Maire répondent que seule l'association du Judo club a effectué la démarche. Naturellement, si des demandes d'autres associations devaient arriver plus tard, elles seront traitées.

<u>D 71: CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027 -DELEGATION DE SIGNATURE A M. LE MAIRE</u>

Monsieur le Maire expose :

La réforme des collectivités territoriales impulsée en 2010 a induit un partage des compétences entre EPCI et Communes. En conséquence, la CNAF fait évoluer ses modalités de conventionnement avec les collectivités territoriales, pour s'adapter au fractionnement des compétences, avec une volonté renforcée de lisibilité et d'efficience de son intervention globale pour les familles.

L'objectif est de sortir d'une pratique par dispositifs devenue illisible, étant donné sa complexité (Exemple du Contrat Enfance Jeunesse -CEJ-) pour tendre vers un véritable projet global de l'accompagnement des familles à un niveau supra communal, considéré pérenne (EPCI), en impulsant, en accompagnant et en soutenant un projet de politique sociale concerté, adapté aux besoins de la population et notamment les plus fragilisés. Celui-ci est ensuite décliné par territoire de compétences composant l'EPCI, suivant les spécificités de chacun.

La CTG est la formalisation de cet engagement conjoint sur l'ensemble des thématiques retenues telles que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie

sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap. Elle est signée sur une période de 4 ou 5 ans.

Conjointement, la CNAF impulse la refonte des prestations, qui entraine la fin des CEJ, dans le but de rendre lisible l'investissement de l'institution sur les territoires, de garantir l'équité d'accompagnement des gestionnaires d'un même territoire de compétences et de simplifier les modalités de versements des prestations qui seront directement adressées aux gestionnaires des établissements d'accueil, sur les collectivités composant l'EPCI.

Les financements sont ainsi déterminés sur la base d'un socle de prestations à l'acte ou à l'heure suivant l'activités (PSU/PSO) avec en complément, des Bonus :

- Le Bonus Territoire : lié à l'engagement de chaque collectivité composant l'EPCI au titre de la CTG (maintien des financements PSEJ existants, lissés par typologie d'établissement, pour l'ensemble des gestionnaires d'accueil, établis sur le territoire de compétences, et possibilité d'un complément financier pour de nouvelles places crées)
- Les Bonus handicap et mixité : liés à l'investissement du gestionnaire sur l'accessibilité des services accueils pour les enfants porteurs de handicap, ou pour garantir la mixité sociale.

Les financements en fonctionnement et/ou en investissement sur projet (soumis aux enveloppes limitatives) sont accessibles pour l'ensemble des porteurs de projets associatifs et/ou publics suivant des appels à projets annuels tels que le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité (REAAP), le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), le Fond Public et Territoire (Fpt), la Promotion des valeurs de la république et la Prévention de la radicalisation

Enfin, pour mener à bien cette démarche, un chargé de coopération Territorial /CTG est nommé par la Communauté de communes pour piloter et animer les différentes instances de gouvernance (Copil, comité technique, groupes de travail), dont les actions co-portées avec la Caf seront inscrites au titre du plan d'actions de la CTG et en assurer la promotion, le suivi, l'évolution, l'évaluation et le renouvellement. Cette fonction de chargé de coopération Territorial /CTG est encadrée par un référentiel d'évolution des missions de coordination initialement inscrites au CEJ et co-financées par la Caf.

Les membre du Conseil ont pu prendre connaissance de la CTG envoyée en pièce jointe de la convocation.

Il est proposé au Conseil municipal:

- D'approuver le principe de conventionnement CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde couvrant l'ensemble du territoire intercommunal et de donner l'autorisation à M. le Maire de signer ladite convention en 2023.
- De donner autorisation à M. le Maire de signer les conventions d'objectifs et de financement ou leurs avenants inhérents à la réforme des prestations de service (BONUS TERRITOIRE)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte

La proposition et charge Monsieur le Maire de signer tout document afférent à cette convention

POUR: 18. - CONTRE: 0. - ABSTENTION: 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur GARAT ne comprend pas ce qu'est ce nouveau dispositif. Monsieur le Maire indique que c'est un outil intercommunautaire soutenu par toutes les communes de l'EPCI et qu'il est important pour Barsac de s'inscrire également dans cette démarche.

<u>D 72 : Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction</u> Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur (loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire), outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En y adhérant, la commune de BARSAC choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De rattacher la commune de BARSAC aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde;
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

POUR: ...18.... - CONTRE: 0.... - ABSTENTION: 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire ajoute que tant que le dispositif n'est pas utilisé, rien n'est facturé à la collectivité.

D 73 : Recours à des vacataires pour assurer la mission de recensement

Monsieur Le Maire expose que l'article 1 er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 5 vacataires pour assurer les missions suivantes :

- distribuer et collecter les questionnaires correctement complétés par les habitants
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, Articles L2121-12, L2121-29 du CGCT

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er :

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Vu la délibération 58 du 27 novembre 2023 définissant les montants constituants la rémunération des agents recenseurs

Considérant la nécessité d'avoir recours à 5 vacataires ;

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter 5 vacataires pour une durée de du 9 janvier au 17 février;
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
 - POUR: ...18.... CONTRE: 0.... ABSTENTION: 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur GARAT demande si c'est la même chose que la délibération n°58? Monsieur le Maire lui explique que cette délibération est complémentaire de la n°58 qui définissait les montants de rémunération. Madame NION demande si la commune a recruté selon son besoin? Monsieur le Maire confirme que les 5 personnes sont désormais recrutées, toutes extérieures à la commune faute de candidature. Monsieur LOUIS demande quand la commune connaîtra les résultats? Monsieur le Maire indique que l'INSEE fera un retour officiel du nombre de population courant juin.

D 74 : Définition des zones d'accélération de l'énergie

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les

informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune,

Le maire propose de retenir l'ensemble du territoire communal.

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la Préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de BARSAC,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

POUR: ...16.... - CONTRE: 2 - ABSTENTION: 0

La délibération est adoptée à la majorité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que le choix s'est porté sur la détermination de l'intégralité du territoire de Barsac comme conseillé par les services de la Communauté de communes. La prochaine étape sera les débats à la Communauté de communes dans le cadre au PLUI.

Il ajoute que la consultation des cartes organisée par la commune s'est déroulée du 28/11 au 06/12/2023 et n'a pas donné de résultat. La communication a été réalisée sur la page Facebook et le site internet de la commune, puis sur Panneau Pocket.

Monsieur GRAZK indique qu'il n'a eu aucun retour sur les documents de cartographie et s'étonne qu'aucun barsacais n'a participé à la consultation. Monsieur le Maire rappelle le délai extrêmement contraint laissé par la Communauté de communes pour cette réflexion (retour obligatoire pour le 15.12). Il ajoute que le fait d'inclure l'intégralité de la commune permet également que chacun puisse par la suite réaliser son projet.

Monsieur GRASZK demande si les projets concernent uniquement le photovoltaïque? Monsieur le Maire précise que l'ensemble des installations considérées comme produisant de l'énergie renouvelable est concerné.

Monsieur AUDEMA demande si de ce fait, les barsacais peuvent se retrouver avec une éolienne devant leur maison? Monsieur le Maire rassure en indiquant que les zones dédiées au ENR seront soumises et inscrites au PLUI. De plus, le fait d'être en AOC devrait limiter les installations à grande échelle.

Monsieur GRASZK ajoute qu'à ce jour, on ne connaît pas les conséquences que ça peut engendrer. Monsieur le Maire redit que le PLUI sera un garde-fou. Monsieur CAILLIEZ ajoute que Barsac étant en grande partie en zone inondable, il est peu probable que le territoire soit la cible d'installation à grande échelle.

Monsieur Le Maire indique qu'il fera remonter toutes ces préoccupations lors de la réunion du PLUI. Monsieur CAILLIEZ rappelle que les communes pourront toujours, par la suite, délimiter des zones d'exclusion.

Arrivée de Monsieur TRABUT-CUSSAC à 18h46.

$\frac{D~75}{CONSOMMATION~ASSAINISSEMENT-TARIFS~MUNICIPAUX~ABONNEMENT~ET}{CONSOMMATION~ASSAINISSEMENT~AU~1^{ER}~JANVIER~2024}$

Suite à une erreur sur les montants proposés au vote pour application au 1er janvier 2023, Monsieur le Maire propose que les tarifs 2024 comprennent l'augmentation qui aurait dû être appliquée en 2023 en plus de celle prévue en 2024. Il propose également de procéder à une différenciation tarifaire en fonction de la consommation.

Tarifs actuels:

	Périodicité	Rappel Tarifs	Rappel Tarifs	Rappel Tarifs
		au 1er janvier 2021	au 1er janvier 2022	au 1er janvier 2023
Assainissement	Le m3	2.55 €	2.60 €	2.55 €
	Prime fixe	89.00 €	91 €	89.00 €

Ainsi, il propose les tarifs 2024 comme suit :

	Périodicité	Rappel Tarifs	Tarif	Tarif
		appliqués	au 1 ^{er} janvier 2024	au 1 ^{er} janvier 2024
		au 1er janvier 2023	< 80 m3	≥ 80 m3
Assainissement	Le m3	2.55 €	2.65 €	2.85 €
	Prime fixe	89 €	91.00 €	91.00 €

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ces tarifs.

Après avoir écouté les explications de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

• D'appliquer les tarifs tels que présentés.

POUR: 16. - CONTRE: 0 - ABSTENTION: 2

Monsieur MUSSOTTE explique le choix des 80 m3 qui se conforme aux tranches de facturation de l'eau. Sur Barsac, 82 000 m3 d'eau facturés pour 1 000 abonnés, soit 82 m3 par abonné. Ainsi, la tarification basée sur 80 m3 pourra inciter les barsacais à diminuer leur consommation d'eau. Il ajoute qu'en moins de 10 ans, la consommation a baissé de 20 m3 par abonné. Madame

CAILLIEZ demande comment est prise en compte la composition d'un foyer? Monsieur MUSSOTTE indique qu'il est impossible de connaître la composition réelle des foyers.

Monsieur GARAT précise que l'équilibre de ce budget assainissement est précaire. L'excédent est utilisé pour participer au financement des investissements. Il précise que cela ne pose absolument aucun problème aujourd'hui, mais qu'une refonte complète de la tarification va devenir nécessaire. Cette refonte n'est pas évidente car les élus doivent fixer des tarifs alors que l'année n'est pas terminée et qu'ils ne connaissent pas les résultats. Monsieur MUSSOTTE reprend la parole pour indiquer que la proposition tarifaire 2024 n'a pas été réalisée sans étude des données. Selon Monsieur GARAT, la prime fixe devrait être revue au-delà de 2€ et indique qu'il aurait porté l'augmentation à au moins +5%, soit moins de 5 euros. Monsieur MUSSOTTE précise que 5€ x 1 000 abonnés ne fait que 5 000 euros, soit 3 000 euros de plus que ce qui est proposé, ce qui ne bouleverse fondamentalement pas la capacité financière de la commune pour l'assainissement. Ensuite, Monsieur GARAT ajoute être favorable à la tranche des 80m3 mais regrette que ce système défavorise les familles nombreuses, qui consomment mécaniquement davantage d'eau qu'une personne seule ou qu'un couple. Il pense que les tranches doivent être ajustées en fonction de la composition du foyer. Monsieur MUSSOTTE rappelle qu'il est impossible de connaître précisément la composition d'un foyer mais que ce seuil de 80m3 ainsi que le terme fixe en légère augmentation sont la solution pour ne pénaliser ni les personnes seules ni les familles nombreuses. Monsieur CAILLIEZ ajoute qu'il est demandé aux gens de moins consommer d'eau et qu'il est insensé de facturer plus cher alors que des efforts de réduction de consommation sont réalisés. Monsieur GARAT précise que c'est ce qu'il va falloir faire pour équilibrer le budget, couvrir les charges fixes croissantes, sur le modèle de la facturation des ordures ménagères. Monsieur le Maire indique qu'il faudra regarder le modèle financier de l'assainissement des communes limitrophes et conclut en rappelant que la loi NOTRe oblige le transfert de la mission d'assainissement aux intercommunalités (Cdc ou syndicat si à cheval sur deux Cdc comme c'est le cas pour celui du territoire) à compter de 2026. L'assainissement ne sera donc plus géré en régie. Les tarifs seront ainsi lissés pour l'intégralité des communes du syndicat. Une réflexion devra être menée pour penser le transfert. Monsieur TRABUT-CUSSAC demande si le syndicat prendra l'ensemble? Monsieur le Maire confirme que l'intégralité des installations et des charges sera transférée au syndicat. Monsieur MUSSOTTE confirme que si le transfert s'oriente vers la Cdc les tarifs augmenteront significativement compte tenu du manque de compétences et de la probable délégation de service. Ainsi, il est important de maintenir le syndicat et de travailler le transfert avec ses représentants.

D 76: Attribution d'une subvention exceptionnelle budget du CCAS

Monsieur le Maire informe que le CCAS a dû assumer cette année des frais d'obsèques non prévus au budget pour un montant de 1 200 € et une demande de bons alimentaires pour un montant dépassant de 300 euros la prévision.

Ainsi, il manque 1 500 euros pour terminer l'année.

Pour abonder le budget du CCAS et notamment le chapitre 11, Monsieur le Maire propose de procéder à l'attribution d'une subvention d'un montant de 1500 euros.

Budget principal : Dépenses de fonctionnement:

Chapitre 11, article 622 : rémunération d'intermédiaires et d'honoraire -1500 euros Chapitre 65, article 657362 : subvention de fonctionnement aux organismes +1500 euros Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette subvention exceptionnelle et l'autoriser à effectuer le versement. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la proposition:

POUR : ...18.... - CONTRE : 0.... - ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Madame NION, qui a suivi le dossier, exprime sa surprise de ne pas être informée du changement de lieu d'enterrement de la personne concernée. Monsieur le Maire indique que ce changement s'est fait extrêmement rapidement et récemment.

D 77: Election d'une nouvelle adjointe au CCAS suite à démission

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L2122-10 et L 122-15,

Vu la délibération n°16-2020 du 25 mai 2020 déterminant le nombre d'adjoint à cinq,

Vu la délibération n° 17-2020 du 25 mai 2020 portant élection des adjoints

Vu l'élection de Madame Pascale NION en tant que 4ème adjointe par délibération D 44-2021 du 27 juillet 2021,

Vu l'arrêté municipal du 27 juillet 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pascale NION, 4ème adjointe,

Vu l'arrêté du 8 juin 2020 portant délégation de signature aux adjoints au Maire

Considérant la lettre de démission en date du 7 novembre 2023 de Madame Pascale NION de ses fonctions de 4ème adjointe au Maire de Barsac, déléguée au Centre communal d'action sociale (CCAS) reçue en Sous-Préfecture de Langon et acceptée par Monsieur le Préfet. L'adjointe, dont la démission est devenue définitive, cesse d'exercer ses fonctions et l'arrêté municipal du 27 juillet 2021 portant délégation devient caduc.

Considérant que pour la bonne administration de la commune, il est nécessaire de prévoir un adjoint délégué au Centre communal d'action sociale, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement de Madame Pascale NION, par l'élection d'une nouvelle adjointe.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir délibérer concernant :

- Le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération D 16-2020 du 25 mai 2020
- Le rang qu'occupera la nouvelle adjointe :
 - o II propose qu'elle occupe le même rang que l'élue dont le poste est devenu vacant (art. L 2122-7-1 du CGCT)
- La désignation d'un nouvel adjoint au Maire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue. Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (Art. L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-1 du CGCT). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- De maintenir le nombre d'adjoints à cinq
- Que les adjoints élus le 25 mai 2020 conserveront leur rang et que le nouvel adjoint prendra le rang de l'adjoint démissionnaire à savoir le 4ème rang.

POUR: ...18.... - CONTRE: 0.... - ABSTENTION: 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal désigne :

- Madame Katell BEDOURET-EYHARTZ en qualité de secrétaire
- Monsieur Michel GARAT et Monsieur André DUBOURDIEU en qualité d'assesseurs.

Monsieur le Maire rappelle que la loi L2019-1461 du 27 décembre 2019 a modifié l'article L. 2122-7-2 du CGCT et impose une parité dans la nomination des adjoints pour les communes de plus de 1 000 habitants. Ainsi, pour remplacer l'ajointe démissionnaire, seule une femme peut se porter candidate et être élue.

L'appel à candidature : 1 conseillère municipale se porte candidate : Madame Virginie CAILLIEZ.

Il est procédé au déroulement du vote

Résultats du premier tour du scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 18

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral) : 6

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue (au moins la moitié +1): 7

Nom et prénoms des	Nombre de suffrages obtenus		
candidats (dans l'ordre	En chiffres	En toutes lettres	
alphabétique)			
CAILLIEZ Virginie	12	douze	

Madame Virginie CAILLIEZ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée 4ème adjointe et a été immédiatement installée.

Il sera procédé à la mise à jour du tableau du Conseil municipal.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée :

- La nomination de Corine BONNESOEUR comme conseillère municipale déléguée aux associations.

<u>D 78</u>: INDEMNITE DU NOUVEL ADJOINT ET DES NOUVEAUX CONSEILLERS DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants Vu la délibération N° 20 du 25 mai 2020 relative aux indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, modifiée le 8 mars 2022

Considérant la désignation de deux nouveaux conseillers délégués, l'un au CCAS et l'autre aux associations :

Considérant l'élection de la nouvelle adjointe déléguée au Centre communal d'action sociale (CCAS) Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints et conseillers délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Monsieur le Maire rappelle le taux voté lors du Conseil municipal du 8 mars 2022.

TAUX VOTES LE 8 MARS 2022

ELUS	Taux en pourcentage e l'indice 1027 (3889.40 € brut)
MAIRE	48.50 %
1er Adjoint	18 %
2ième Adjointe	13.50 %
3ième Adjointe	13.50 %
4ième Adjointe	13.50 %
5ième Adjoint	13.50 %
1 ^{er} conseiller délégué	3.55 %
2ème conseiller délégué	3.55 %
3 ^{ème} conseiller délégué	3.55 %
4ème conseiller délégué	3.55 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat :

- Que la nouvelle adjointe au Maire déléguée au Centre communal d'action sociale (CCAS) percevra l'indemnité à compter de sa nomination,
- Le montant de l'indemnité brute mensuelle sera au taux de 13.50 % de l'indice 1027 ; les indemnités attribuées aux autres élus rémunérées étant inchangées
- Que les 2 nouveaux conseillers délégués percevront les indemnités à compter de leur date de nomination soit le 27 novembre 2023 ;
- Le montant de l'indemnité brute mensuelle sera au taux de 3.55% de l'indice 1027; les indemnités attribuées aux autres élus rémunérées étant inchangées

POUR: ...18. - CONTRE: 0. - ABSTENTION: 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h28.